

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télec. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 645

AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX, ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 492 ET 515

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* qui accorde le pouvoir aux municipalités d'adopter un règlement permettant la circulation des véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux de la ville de Dégelis est présentement régi par les règlements numéro 492 et 515;

CONSIDÉRANT les diverses demandes faites à la ville de Dégelis du club Quad Trans-Témis afin de procéder à des modifications à la liste des chemins municipaux faisant l'objet d'une autorisation de circuler;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer les règlements 492 et 515 déjà en vigueur en regard des dispositions applicables aux véhicules tout-terrain;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Richard Lemay et unanimement résolu que le règlement numéro 645 soit adopté et qu'il soit statué par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

2.1 Le présent règlement a pour titre « Règlement autorisant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux, et abrogeant les règlements 492 et 515 ».

2.2 Le présent règlement porte le numéro 645 des règlements de la ville de Dégelis.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain est permise sur le territoire de la ville de Dégelis, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*, le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain motorisés suivants :

Avis de motion le

Adoption le

Adoption par les personnes habiles à voter

Affichage le

Publication le

Promulgation

- a) Les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- b) Les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
- c) Les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg. »

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites, à savoir :

Identification du tracé	Nom et description	Longueurs maximales	Période de temps visée par l'autorisation
A	Traverse de la Bienvenue De l'intersection du chemin Neuf (lot 4 327 482) à l'intersection du chemin des Mille-Couleurs à Témiscouata-sur-le-Lac	213 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
B	Chemin Neuf De l'intersection de la Traverse de la Bienvenue jusqu'au 646 chemin Neuf	3,20 km	1 ^{er} janvier au 31 décembre
C	Chemin de la rivière-aux-Sapins Sur le chemin de la Rivière-aux-Sapins (lot 4 328 795-P)	234 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
D	Traverse agricole Sur la traverse agricole (lot 4 327 971)	153 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
E	Chemin du Marais Sur le chemin du Marais (lot 4 953 521)	118 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
F	Vieux Chemin Sur le Vieux Chemin (lot 4 327 977), en front du 558 Vieux chemin	110 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
G	Route de Packington Sur la route de Packington (lot 4 327 983)	82 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
H	Route Lapointe Sur la route Lapointe (lot 4 327 987) jusqu'à l'intersection de l'avenue du Longeron	1,8 km	1 ^{er} janvier au 31 décembre
I	Avenue du Longeron De l'intersection de la route Lapointe jusqu'à l'intersection de la 7 ^e Rue Ouest	955 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
J	7^e Rue Ouest Du 805 au 833 7 ^e Rue Ouest (lot 4 327 960)	479 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
K	2^e Rang À partir du 243 2 ^e Rang jusqu'au lot 4 327 914	2,79 km	1 ^{er} janvier au 31 décembre
L	Rue Industrielle Sur toute la longueur de la rue Industrielle	705 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
M	Avenue de la Madawaska De l'intersection de la rue Industrielle jusqu'au 1417 av. de la Madawaska	160 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
N	12^e Rue Ouest De l'intersection du sentier Quad jusqu'à l'intersection de l'avenue Principale	166 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
O	Avenue Principale De l'intersection de la 12 ^e Rue Ouest jusqu'à l'intersection de l'avenue Thibault	306 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
P	Avenue Thibault Sur toute la longueur de l'avenue Thibault (du 515 au 559 avenue Thibault)	769 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Q	6^e Rue Est & pont Devlin À partir du 549 6 ^e Rue Est jusqu'au pont Devlin, et jusqu'à l'intersection de la route 295	287 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Identification du tracé	Nom et description	Longueurs maximales	Période de temps visée par l'autorisation
R	Route 295 À partir du 207 Route 295 jusqu'à l'intersection du rang Turcotte	77 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
S	Rang Turcotte De l'intersection de la route 295 jusqu'à l'intersection de la rue Raymond	127 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
T	Rue Raymond – Section Est De l'intersection du rang Turcotte jusqu'au sentier Quad balisé	150 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
U	Rang Gravel De l'intersection de la rue Baseley jusqu'au 225 rang Gravel	789 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
V	9^e Rue Est De l'intersection de l'avenue Thibault jusqu'à l'intersection de l'avenue Bernier	63 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
W	Avenue Bernier De l'intersection de la 9 ^e Rue Est jusqu'à l'intersection de la 8 ^e Rue Est	133 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
X	8^e Rue Est Sur toute la longueur de la 8 ^e Rue Est	219 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Y	8^e Rue Ouest Sur toute la longueur de la 8 ^e Rue Ouest	439 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Z	Avenue de l'Accueil De l'intersection de la 8 ^e Rue Ouest jusqu'au 1077, av. de l'Accueil	95 m	1 ^{er} janvier au 31 décembre
AA	Avenue de l'Accueil De l'intersection de la 8 ^e Rue Ouest jusqu'à l'intersection de la 7 ^e Rue Ouest	98 m	1^{er} décembre au 30 avril
BB	7^e Rue Ouest De l'intersection de l'avenue de l'Accueil jusqu'à l'intersection de l'avenue Gagné	41 m	1^{er} décembre au 30 avril
CC	Avenue Gagné De l'intersection de la 7 ^e Rue Ouest - À partir du 464 avenue Gagné jusqu'à l'intersection de la 5 ^e Rue Ouest	230 m	1^{er} décembre au 30 avril
DD	5^e Rue Ouest Sur toute la longueur de la 5 ^e Rue Ouest	272 m	1^{er} décembre au 30 avril
EE	Avenue Principale De l'intersection de la 5 ^e Rue Ouest jusqu'à la limite Nord de l'avenue Principale (189 av. Principale)	722 m	1^{er} décembre au 30 avril
FF	Chemin Neuf À partir de la limite nord de l'avenue Principale, soit du 613 au 646 chemin Neuf	1,6 km	1^{er} décembre au 30 avril

Un croquis des endroits énumérés à l'article 5 est joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain est accordée sur les lieux ciblés pour la période de temps indiquée au tableau de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 492 et 515.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
161009-6848

Normand Morin, maire

Fabrice Beaulieu, greffier